



Conseil économique et social

Distr.: Générale
22 février 2001

Français
Original: Anglais

Commission des stupéfiants

Quarante-quatrième session

Vienne, 20-29 mars 2001

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Trafic et offre illicites de drogues: situation mondiale
en ce qui concerne le trafic de drogues et rapports des
organes subsidiaires de la Commission**

Situation mondiale en ce qui concerne le trafic de drogues et rapports des organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants

Rapport du Secrétariat

Additif

Mesures prises par la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	2
II. Questions appelant des décisions de la Commission des stupéfiants ou portées à son attention	2-4	2
A. Projet de résolution qu'il est demandé à la Commission des stupéfiants de recommander au Conseil économique et social en vue de son adoption	2	2
B. Projet de résolution dont l'adoption est recommandée à la Commission des stupéfiants	3	3
C. Questions portées à l'attention de la Commission des stupéfiants	4	4

* E/CN.7/2001/1.

I. Introduction

1. Le présent rapport contient les projets de résolutions émanant de la trente-cinquième session de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, qui s'est tenue à Antalya (Turquie) du 26 au 30 juin 2000.

II. Questions appelant des décisions de la Commission des stupéfiants ou portées à son attention

A. Projet de résolution qu'il est demandé à la Commission des stupéfiants de recommander au Conseil économique et social en vue de son adoption

2. À sa trente-cinquième session, la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient a recommandé à la Commission des stupéfiants d'approuver le projet de résolution suivant en vue de son adoption par le Conseil économique et social:

Projet de résolution I

Coopération internationale pour le contrôle des stupéfiants

La Commission des stupéfiants,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant:

“Le Conseil économique et social,

Soucieux de la santé et du bien-être de l'humanité,

Reconnaissant que l'usage médical des stupéfiants demeure indispensable pour soulager la douleur et que les mesures voulues doivent être prises pour assurer que des stupéfiants soient disponibles à cette fin,

Profondément préoccupé par l'ampleur et l'augmentation de la production, de la demande et du trafic illicites d'opiacés,

Soulignant que la nécessité d'établir un équilibre entre l'offre mondiale licite d'opiacés et la demande légitime d'opiacés à des fins médicales et scientifiques est au cœur de la stratégie et de la politique internationales en matière de contrôle des drogues,

Reconnaissant que le contrôle des stupéfiants relève de la responsabilité collective de tous les États et qu'une action coordonnée dans le cadre de la coopération internationale est nécessaire à cette fin,

Tenant compte des aspects sociaux et culturels de la culture du pavot dans les pays fournisseurs traditionnels, à savoir l'Inde et la Turquie, et de la dépendance de vastes secteurs de la population dans les zones rurales de ces pays à l'égard de la production licite de pavot à opium pour subvenir à leurs besoins,

Prenant note des sacrifices consentis et des mesures coûteuses prises par les pays fournisseurs traditionnels en vue de garantir la sécurité des méthodes de culture du pavot et de prévenir les détournements des circuits licites vers les circuits illicites,

Réaffirmant les principes directeurs des traités en vigueur relatifs aux stupéfiants, en particulier les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹, et le système de contrôle établi par ces traités,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999², dans lequel l'Organe appelle l'attention sur la surproduction d'opiacés,

1. *Demande* à tous les gouvernements d'apporter leur concours aux pays fournisseurs traditionnels, dans un esprit de coopération et de solidarité internationales, dans le domaine du contrôle des drogues;

2. *Souligne* que le commerce international des stupéfiants, quelle qu'en soit l'origine ou la nature, est soumis au contrôle prévu par les conventions internationales y relatives, dont l'application est essentielle pour lutter contre le problème mondial de la drogue;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.1.

3. *Réaffirme* que la nouvelle variété de *Papaver somniferum* (pavot à opium) à forte teneur en thébaïne est soumise au régime de contrôle international établi par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹ et doit être placée sous contrôle au même titre que les autres variétés de *Papaver somniferum* contenant d'autres alcaloïdes;

4. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de surveiller les cultures de cette nouvelle variété de *Papaver somniferum*, ainsi que la production de thébaïne qui en est dérivée et le commerce international dont cette substance fait l'objet;

5. *Félicite* le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la règle des 80/20 appliquée à ses importations de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants, qui a grandement contribué à l'action menée au plan mondial pour maintenir un équilibre durable entre l'offre et la demande d'opiacés."

B. Projet de résolution dont l'adoption est recommandée à la Commission des stupéfiants

3. À sa trente-cinquième session, la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient a recommandé à la Commission des stupéfiants d'adopter le projet de résolution suivant:

Projet de résolution II

Renforcement de la coopération régionale en matière de contrôle des drogues au moyen de la formation

La Commission des stupéfiants,

Préoccupée par la menace que représentent l'expansion des cultures illicites de plantes servant à fabriquer des stupéfiants ainsi que l'augmentation de la production, de la consommation et du trafic illicites de stupéfiants en Asie du Sud-Ouest,

Convaincue que, pour faire face à cette menace, une coopération régionale efficace est souhaitable et nécessaire,

Tenant pleinement compte des recommandations de la mission d'évaluation de haut niveau effectuée en Turquie du 31 octobre au 7 novembre 1999 par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, préconisant la création d'une académie internationale des services de détection et de répression en Turquie en vue d'appuyer la stratégie régionale de lutte contre la filière de l'héroïne destinée à l'Europe, de dispenser une formation aux services de répression des pays de la région en matière de lutte contre le commerce illicite des drogues et de contribuer au développement de la coopération,

Considérant qu'une telle académie consacrée à la formation améliorera le contrôle des drogues au niveau régional en renforçant les capacités des services de répression et en favorisant les liens directs entre ces derniers,

1. *Note avec satisfaction* l'inauguration de l'Académie internationale de lutte contre la drogue et la criminalité organisée à Ankara, le 26 juin 2000, par le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime;

2. *Félicite* le Gouvernement turc, le Gouvernement des États-Unis et l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime pour leurs contributions à la création de cette Académie et leur coopération à cette fin;

3. *Demande instamment* aux autres pays donateurs de soutenir l'Académie et de contribuer à son fonctionnement;

4. *Prie instamment* l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime de fournir, dans la mesure du possible, une assistance systématique et durable à l'Académie, de façon à ce qu'elle puisse recourir en permanence à des experts internationaux et assurer des activités de formation;

5. *Engage* tous les gouvernements, en particulier ceux des pays du Proche et du Moyen-Orient, à participer et à apporter leur soutien aux activités menées dans le cadre de l'Académie, afin d'assurer le succès du contrôle des drogues au plan régional et de dynamiser les efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre le trafic de drogues.

C. Questions portées à l'attention de la Commission des stupéfiants

4. La résolution ci-après adoptée par la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient est portée à l'attention de la Commission des stupéfiants:

Résolution 35/1. Contrôle de l'anhydride acétique

La Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient,

Rappelant l'Accord de Lucknow sur l'adoption de mesures uniformes visant à contrôler le commerce international des précurseurs et d'autres substances chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adopté par la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient à sa trente-quatrième session qui s'est tenue à Lucknow (Inde) du 1^{er} au 5 février 1999, approuvé par la Commission des stupéfiants et adopté par le Conseil économique et social dans sa résolution 1999/31 du 28 juillet 1999,

Réaffirmant que le contrôle de l'anhydride acétique, précurseur fréquemment utilisé pour la fabrication illicite d'héroïne, est un élément essentiel de la stratégie globale de lutte contre les stupéfiants,

Notant que le commerce international de l'anhydride acétique rend la coopération régionale, internationale et multilatérale indispensable pour empêcher le détournement de cette substance vers les circuits illicites,

Considérant que l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³ prévoit une coopération régionale, internationale et multilatérale dans le domaine du contrôle des précurseurs,

³ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

Ayant à l'esprit l'article 10 de la Convention de 1988, qui engage les Parties à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales compétentes, en vue d'aider et d'appuyer dans la mesure du possible les États de transit, et en particulier les pays en développement ayant besoin d'une telle assistance et d'un tel appui, au moyen de programmes de coopération technique visant à empêcher l'entrée et le transit illicites et concernant des activités connexes,

Rappelant les diverses résolutions adoptées par le Conseil économique et social pour aider les gouvernements dans la mise en œuvre de régimes nationaux de contrôle des précurseurs, conformément à l'article 12 de la Convention de 1988,

Rappelant également les mesures de contrôle des précurseurs adoptées par l'Assemblée générale, dans sa résolution S-20/4 B du 10 juin 1998, à sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue,

Appelant l'attention sur l'alinéa a) i) du paragraphe 7 de la résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale, qui souligne la nécessité de surveiller le commerce du permanganate de potassium et de l'anhydride acétique en exerçant des contrôles rigoureux et en veillant à ce que soit communiquée aux autorités compétentes des pays importateurs une notification préalable à l'exportation pour toutes les transactions portant sur ces substances, indépendamment de celles inscrites au Tableau I de la Convention de 1988,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999², dans lequel l'Organe a souligné qu'en 1999 le détournement, aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, de précurseurs faisant l'objet d'échanges commerciaux licites, que ce soit sur le plan international ou au niveau des circuits locaux de production et de distribution, s'est poursuivi à grande échelle

Rappelant la résolution 43/9 de la Commission des stupéfiants, dans laquelle la Commission a applaudi au succès d'une initiative particulière, dite opération Purple, programme de coopération entre des pays qui produisent, commercialisent et importent du permanganate de potassium, ayant pour objet de suivre et de contrôler le commerce de cette substance, et a

préconisé des initiatives appropriées concernant l'anhydride acétique,

Rappelant le rôle central de l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans la lutte internationale contre le détournement de produits chimiques,

1. *Se félicite* de l'initiative prise par les pays qui jouent un rôle majeur dans la production, la commercialisation et l'importation d'anhydride acétique et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en vue d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action détaillé pour l'anhydride acétique, comme suite aux mesures de contrôle des précurseurs adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution S-20/4 B du 10 juin 1998;

2. *Note avec satisfaction* qu'une réunion internationale s'est tenue à Antalya (Turquie), du 16 au 19 octobre 2000, dans le but d'étudier des initiatives concernant l'anhydride acétique;

3. *Invite instamment* les gouvernements à prendre des mesures appropriées pour contrôler l'anhydride acétique, conformément aux mesures de contrôle des précurseurs chimiques adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution S-20/4 B, et leur demande d'envisager de participer à des initiatives régionales et multilatérales telles que la réunion internationale organisée à Antalya;

4. *Reconnaît* qu'une telle initiative contribue directement aux objectifs à atteindre grâce aux mesures de contrôle des précurseurs adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution S-20/4 B;

5. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de prendre les dispositions voulues pour qu'une assistance soit fournie, dans la limite des ressources disponibles, à l'appui des recommandations relatives au contrôle de l'anhydride acétique adoptées à la réunion internationale d'Antalya;

6. *Prie également* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de transmettre, pour examen et application, le texte de la présente résolution à tous les gouvernements, à tous les membres de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des

problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, ainsi qu'à tous les observateurs ayant assisté à la trente-cinquième session de la Sous-Commission.